

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
MODIFICATIONS APPORTÉES AUX RÈGLES DES COURTIER MEMBRES ET AU FORMULAIRE 1 CONCERNANT LE
CONTRÔLE LIÉ À LA CONCENTRATION DE TITRES ET LES AGENCES DE NOTATION DÉSIGNÉES
VERSION SOULIGNÉE INDIQUANT LES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX RÈGLES DES COURTIER MEMBRES ET AU
FORMULAIRE 1 UTILISÉ DANS LES RÈGLES DES COURTIER MEMBRES

Modification n° 1 – La définition suivante est ajoutée dans le Formulaire 1 à ses Directives générales et définitions et l'ordre alphabétique des définitions est modifié en conséquence :

« (a) « agence de notation désignée » toute agence de notation, ou un membre du même groupe ou un successeur désignés comme tels, qui a été désignée en vertu des lois sur les valeurs mobilières. Si la désignation d'une agence de notation désignée en vertu des lois sur les valeurs mobilières est assujettie à des conditions selon lesquelles les notes de celle-ci sont reconnues seulement à certaines fins ou pour certaines catégories d'actifs, alors toute utilisation de ces notes aux fins de la présente définition est assujettie aux mêmes conditions, à moins d'indication contraire. Toute mention d'une catégorie de notes en particulier d'une agence de notation désignée comprend ce qui suit :

- (i) la catégorie de notes correspondante d'une autre agence de notation désignée;
- (ii) le cas échéant, la catégorie de notes correspondante pour les titres d'emprunt à court terme;
- (iii) une catégorie qui remplace cette catégorie de notes. »

Modification n° 2 – La définition suivante est ajoutée selon l'ordre alphabétique à l'article 1 de la Règle 1 des courtiers membres :

« « agence de notation désignée » a le sens qui lui est attribué dans le Formulaire 1 à ses Directives générales et définitions; »

Modification n° 3 – L'alinéa 2(a)(i) de la Règle 100 des courtiers membres est modifié comme suit :

- « 2. Aux fins de la présente Règle et de l'article 13 de la Règle 17, les couvertures suivantes sont prescrites :
- (a) **Obligations, débetures, bons du Trésor et billets**
 - (i) Obligations, débetures, bons du Trésor et autres titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada, du Royaume-Uni, des États-Unis et de tout autre gouvernement national étranger (à condition que ces titres de gouvernement étranger soient ~~cotés Aaa ou notés~~ AAA par ~~Moody's Investor Service Inc. ou par Standard & Poor's Corporation, respectivement~~ une agence de notation désignée, arrivant à échéance (ou appelés au rachat) :
 - dans l'année
 - 1 % de la valeur ~~au~~ marché marchande multipliée par la

	fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance, divisé par 365		
dans plus de 1 an et jusqu'à 3 ans	1 %	de la valeur	au marché <u>marchande</u>
dans plus de 3 ans et jusqu'à 7 ans	2 %	de la valeur	au marché <u>marchande</u>
dans plus de 7 ans et jusqu'à 11 ans	4 %	de la valeur	au marché <u>marchande</u>
dans plus de 11 ans	4 %	de la valeur	au marché <u>marchande</u> »

Modification n° 4 – L'alinéa 2(a)(v) de la Règle 100 des courtiers membres est modifié comme suit :

- « (v) Obligations, débetures et billets (non en défaut) de commerce et de sociétés, et engagements non négociables et non transférables de sociétés de fiducie et de sociétés de prêts hypothécaires, immatriculés au nom du courtier membre et arrivant à échéance :
- | | | | |
|--------------------------------------|------|--------------|---|
| dans l'année | 3 % | de la valeur | au
marché <u>marchande</u> (*) |
| dans plus de 1 an et jusqu'à 3 ans | 6 % | de la valeur | au
marché <u>marchande</u> (*) |
| dans plus de 3 ans et jusqu'à 7 ans | 7 % | de la valeur | au
marché <u>marchande</u> (*) |
| dans plus de 7 ans et jusqu'à 11 ans | 10 % | de la valeur | au
marché <u>marchande</u> (*) |
| dans plus de 11 ans | 10 % | de la valeur | au
marché <u>marchande</u> (*) |
- (1) si ces titres sont convertibles et se vendent au-dessus du pair, la couverture prescrite est le moindre des deux montants suivants :
- (a) la somme des deux éléments suivants :
 - (i) la valeur au pair multipliée par les taux ci-dessus;
 - (ii) l'excédent de la valeur ~~au~~~~marché~~marchande sur le pair;
 - (b) la couverture prescrite maximale pour un titre convertible, calculée conformément à l'article 21;

- (2) si ces titres sont convertibles et se vendent au pair ou au-dessous du pair, la couverture prescrite est la valeur ~~au~~ marché ~~marchande~~ multipliée par les taux ci-dessus;
- (3) si ces titres se vendent à 50 % de la valeur au pair ou moins et s'ils sont ~~cotés «notés B »~~ ou moins ~~soit par Dominion Bond Rating Service soit par la Société canadienne d'évaluation du crédit~~ une agence de notation désignée, la couverture prescrite est de 50 % de la valeur ~~au~~ marché ~~marchande~~;
- ~~(4) dans le cas des titres libellés en dollars américains qui se vendent à 50 % de la valeur au pair ou moins et qui sont cotés « B » ou moins soit par Moody's soit par Standard and Poor's, la couverture prescrite est de 50 % de la valeur au marché;~~
- ~~(5)~~ si ces titres sont convertibles et sont des titres d'emprunt à coupons détachés (coupon zéro), et que la couverture prescrite est le moindre des deux montants suivants :
- (a) le plus élevé des deux éléments suivants :
- (i) la couverture prescrite pour un titre d'emprunt convertible, calculée conformément au présent sous-alinéa (v);
- (ii) la couverture prescrite pour un titre d'emprunt à coupons détachés (coupon zéro), calculée conformément au sous-alinéa (ix);
- (b) la couverture prescrite maximale pour un titre convertible, calculée conformément à l'article 21;
- ~~(65)~~ lorsque lesdits billets, obligations et débetures de commerce et de sociétés sont des engagements de sociétés dont les billets sont des billets admissibles tels qu'ils sont définis au sous-alinéa (vi) ci-après, les taux de couverture prescrits audit sous-alinéa doivent alors être appliqués. »

Modification n° 5 – Les alinéas 4C(i) et (v) de la Règle 100 des courtiers membres sont modifiés comme suit :

- « (i) les titres visés par l'alinéa 2(a)(v) (sociétés par actions) et le paragraphe 2(b) (effets bancaires) de la Règle 100 ne seront admissibles à des fins de compensation que s'ils ne sont pas convertibles et qu'ils ont une ~~cote de crédit~~ note A ou une ~~cote~~ note plus élevée attribuée par ~~Canadian Bond Rating Service, Dominion Bond Rating Service, Moody's Investors Service ou Standard & Poor's Bond Record~~ une agence de notation désignée; »...
- « (v) les compensations de titres prévues aux alinéas (l) et (m), les obligations des municipalités canadiennes ne sont admissibles à la compensation que si elles ont une ~~cote de crédit~~ note à long terme A ou une ~~cote~~ note plus élevée attribuée par ~~Canadian Bond Rating Service, Dominion Bond Rating Service, Moody's Investors Service ou Standard & Poor's Bond Record~~ une agence de notation désignée. »

Modification n° 6 – Le paragraphe 4E(f) de la Règle 100 des courtiers membres est modifié comme suit :

« (f) **Positions sur obligations ou débetures et sur coupons détachés ou parties restantes de ces titres d'emprunt**

Lorsqu'un courtier membre ~~ou un client~~ détient une position à découvert (ou en compte) dans des obligations ou des débetures émises par une société ayant une ~~cote de crédit~~note A ou une ~~cote~~note plus élevée attribuée par ~~Canadian Bond Rating Service, Dominion Bond Rating Service, Moody's Investors Service ou Standard and Poor's Bond Record~~une agence de notation désignée, »...

Modification n° 7 – Les alinéas 4K(ii) et (iii) de la Règle 100 des courtiers membres sont modifiés comme suit :

« (ii) les titres prévus à l'article 2(a)(iii) de la présente Règle, soit les obligations de municipalités canadiennes, ne sont admissibles en vue de la compensation que s'ils ont une ~~cote de crédit~~note à long terme A ou une ~~cote~~note plus élevée attribuée par ~~Canadian Bond Rating Service, Dominion Bond Rating Service, Moody's Investors Service ou Standard & Poor's Bond Record~~une agence de notation désignée;

(iii) les titres prévus à l'article 2(a)(iv) de la présente Règle, soit les obligations de sociétés par actions, ne sont admissibles en vue de la compensation que s'ils sont non convertibles et ont une ~~cote de crédit~~note à long terme A ou une ~~cote~~note plus élevée attribuée par ~~Canadian Bond Rating Service, Dominion Bond Rating Service, Moody's Investors Service ou Standard & Poor's Bond Record~~une agence de notation désignée; et »

Modification n° 8 – Le paragraphe 3(d) de la Règle 1200 des courtiers membres est modifié comme suit :

- « (d) soit en ~~effets bancaires canadiens dont la durée initiale jusqu'à l'échéance est égale ou inférieure à un an et en obligations, débetures, bons du Trésor et autres titres venant à échéance dans un délai ne dépassant pas un an, émis ou garantis par le Gouvernement du Canada, une province du Canada, le Royaume-Uni, les États-Unis d'Amérique et tout autre gouvernement national étranger (à condition que cet autre gouvernement étranger soit signataire de l'Accord de Bâle et que les titres aient alors reçu la notation Aaa ou AAA de Moody's Investors Service, Inc. ou de Standard & Poor's Corporation, respectivement)~~biens détenus en dépôt fiduciaire comme biens distincts de ceux du courtier membre. dans le cas des titres suivants :

<u>Titres admissibles aux fins du dépôt fiduciaire des soldes créditeurs disponibles de clients</u>		
<u>Catégorie</u>	<u>Note courante minimale attribuée par</u>	<u>Critères d'admissibilité</u>

		<u>une agence de notation désignée</u>	
<u>1.</u>	<p><u>Obligations, débetures, bons du Trésor et autres titres venant à échéance dans un délai ne dépassant pas 1 an, émis ou garantis par :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>les gouvernements nationaux du Canada, des États-Unis et du Royaume-Uni</u> • <u>les gouvernements provinciaux du Canada</u> 	<u>sans objet (s. o.)</u>	<u>sans objet (s. o.)</u>
<u>2.</u>	<p><u>Obligations, débetures, bons du Trésor et autres titres venant à échéance dans un délai ne dépassant pas 1 an, émis ou garantis par tout autre gouvernement national étranger non mentionné à la catégorie 1</u></p>	<u>AAA</u>	<u>Le gouvernement étranger doit être signataire de l'Accord de Bâle</u>
<u>3.</u>	<p><u>Effets bancaires canadiens dont la durée initiale jusqu'à l'échéance est égale ou inférieure à 1 an</u></p>	<u>R-1(faible), F1, P-1, A-1(faible)</u>	<p><u>Aucune agence de notation désignée n'attribue une note courante inférieure</u></p> <p><u>Doivent être émis par une banque à charte canadienne</u></p> <p><u>Les titres émis par un bailleur de fonds, selon la définition donnée au Tableau 14 du Formulaire 1, ne sont pas admissibles »</u></p>

Modification n° 9 – Les Notes concernant la ligne 2 de la section D de l'État D du Formulaire 1 sont modifiées comme suit :

« **Section D, ligne 2** – Les titres à inclure suivants sont ~~les effets bancaires canadiens dont la durée initiale jusqu'à l'échéance est égale ou inférieure à 1 an et les obligations, les débentures, les bons du Trésor et les autres titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou une des provinces canadiennes, le Royaume-Uni, les États-Unis d'Amérique ou tout autre gouvernement national étranger (pour autant qu'il soit signataire de l'Accord de Bâle et que les titres, à l'heure actuelle, aient reçu la notation Aaa ou AAA de Moody's Investors Service, Inc. ou de Standard & Poor's Corporation, respectivement) venant à échéance dans un délai ne dépassant pas 1 an et qui sont~~ admissibles aux fins du dépôt des soldes créditeurs disponibles de clients, à condition d'être détenus en dépôt fiduciaire comme biens distincts de ceux du courtier membre-;

<u>Titres admissibles aux fins du dépôt des soldes créditeurs disponibles de clients</u>			
<u>Catégorie</u>		<u>Note courante minimale attribuée par une agence de notation désignée</u>	<u>Critères d'admissibilité</u>
<u>1.</u>	<u>Obligations, débentures, bons du Trésor et autres titres venant à échéance dans un délai ne dépassant pas 1 an, émis ou garantis par :</u> <ul style="list-style-type: none"> • <u>les gouvernements nationaux du Canada, des États-Unis et du Royaume-Uni</u> • <u>les gouvernements provinciaux du Canada</u> 	<u>sans objet (s. o.)</u>	<u>sans objet (s. o.)</u>
<u>2.</u>	<u>Obligations, débentures, bons du Trésor et autres titres venant à échéance dans un délai ne dépassant pas 1 an, émis ou garantis par tout autre gouvernement national étranger non mentionné à la catégorie 1</u>	<u>AAA</u>	<u>Le gouvernement étranger doit être signataire de l'Accord de Bâle</u>
<u>3.</u>	<u>Effets bancaires canadiens dont la durée initiale jusqu'à l'échéance est égale ou inférieure à 1 an</u>	<u>R-1(faible), F1, P-1, A-1(faible)</u>	<u>Aucune agence de notation désignée n'attribue une note courante inférieure</u> <u>Doivent être émis par une banque à charte canadienne</u>

Annexe A

Avis de l'OCRCVM 21-0028 – Avis sur les règles – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Modifications apportées aux Règles des courtiers membres et au Formulaire 1 concernant le contrôle lié à la concentration de titres et les agences de notation désignées

			Les titres émis par un bailleur de fonds, selon la définition donnée au Tableau 14 du Formulaire 1, ne sont pas admissibles »
--	--	--	---

Modification n° 10 – Les Notes et directives concernant la ligne 9 du Tableau 2 du Formulaire 1 sont modifiées comme suit :

« **Ligne 9** - Les titres ~~à inclure~~[suivants](#) sont ~~les effets bancaires canadiens dont la durée initiale jusqu'à l'échéance est égale ou inférieure à 1 an et les obligations, les débentures, les bons du Trésor et les autres titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou d'une province canadienne, par le gouvernement du Royaume-Uni, des États-Unis d'Amérique ou par tout autre gouvernement national étranger (pour autant qu'il soit signataire de l'Accord de Bâle et que les titres aient alors reçu la notation Aaa ou AAA de Moody's Investors Service, Inc. ou de Standard & Poor's Corporation, respectivement)~~ dont l'échéance ne dépasse pas 1 an et qui sont [admissibles aux fins du dépôt des soldes créditeurs disponibles de clients, à condition d'être](#) détenus en dépôt [fiduciaire](#) comme biens distincts de ceux du courtier membre-; »

Titres admissibles aux fins du dépôt des soldes créditeurs disponibles de clients			
Catégorie		Note courante minimale attribuée par une agence de notation désignée	Critères d'admissibilité
1.	Obligations, débentures, bons du Trésor et autres titres venant à échéance dans un délai ne dépassant pas 1 an, émis ou garantis par : <ul style="list-style-type: none"> les gouvernements nationaux du Canada, des États-Unis et du Royaume-Uni les gouvernements provinciaux du Canada 	sans objet (s. o.)	sans objet (s. o.)
2.	Obligations, débentures, bons du Trésor et autres titres venant à échéance dans un délai ne dépassant pas 1 an, émis ou garantis par tout autre gouvernement	AAA	Le gouvernement étranger doit être signataire de l'Accord de Bâle

Annexe A

Avis de l'OCRCVM 21-0028 – Avis sur les règles – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Modifications apportées aux Règles des courtiers membres et au Formulaire 1 concernant le contrôle lié à la concentration de titres et les agences de notation désignées

	<u>national étranger non mentionné à la catégorie 1</u>		
<u>3.</u>	<u>Effets bancaires canadiens dont la durée initiale jusqu'à l'échéance est égale ou inférieure à 1 an</u>	<u>R-1(faible), F1, P-1, A-1(faible)</u>	<u>Aucune agence de notation désignée n'attribue une note courante inférieure</u> <u>Doivent être émis par une banque à charte canadienne</u> <u>Les titres émis par un bailleur de fonds, selon la définition donnée au Tableau 14 du Formulaire 1, ne sont pas admissibles »</u>

Modification n° 11 – Le Tableau 9 du Formulaire 1 et ses Notes et directives sont abrogés et remplacés par le texte présenté ci-après (Tableau 9, Tableau récapitulatif et ses Notes et directives).

Modification n° 12 – Le Tableau 9 du Formulaire 1 et ses Notes et directives sont abrogés et remplacés par le texte présenté ci-après (Tableau 9A, Contrôle général des titres et ses Notes et directives).

Modification n° 13 – Le Tableau 9 du Formulaire 1 et ses Notes et directives sont abrogés et remplacés par le texte présenté ci-après (Tableau 9B, Contrôle des titres de créance et ses Notes et directives).

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 9

NOTES ET DIRECTIVES

Introduction**Généralités**

1. Le but de ce tableau est de ~~présenter~~ mesurer et de constituer des provisions pour risque de concentration de titres. Les risques de concentration sont calculés selon la méthode liée au contrôle général des titres (Tableau 9A) ou la méthode liée au contrôle des titres de créance (Tableau 9B). Le tableau récapitulatif du Tableau 9 doit inclure les dix positions sur titres d'émetteurs et sur métaux précieux les plus importantes ~~du point de vue de la valeur de prêt~~ déclarées aux Tableaux 9A et 9B, qu'une pénalité pour concentration s'applique ou non. Si ~~la pénalité pour concentration s'applique à~~ plus de dix positions sur titres d'émetteurs ~~et sur métaux précieux~~ sont exposées au risque de concentration, toutes ces positions doivent être présentées ~~au tableau~~.
2. ~~Aux fins de ce tableau, une position sur titres d'émetteur comprend toutes les catégories de titres d'un émetteur (c.-à-d. toutes les positions acheteur et vendeur sur des titres de participation, convertibles, de créance ou autres d'un émetteur sauf les titres de créance dont la marge obligatoire normale est de 10 % maximum), une position sur métaux précieux comprend tous les certificats et lingots d'un métal précieux donné (or, platine ou argent)~~
Les notes et directives du Tableau 9 prescrivent les calculs pour concentration de titres, les seuils de concentration, les pénalités pour concentration et d'autres exigences qui s'appliquent aux deux contrôles. Les notes 4, 7(b) et 12 ci-dessous décrivent certaines différences prescrites entre les méthodes liées au contrôle, par exemple en ce qui a trait au calcul des expositions liées à des positions vendeur et aux pénalités maximales pour concentration.
Les notes et directives des Tableaux 9A et 9B donnent plus de précisions sur les positions visées par chaque contrôle. Les notes et directives du Tableau 9B expliquent plus en détail les ajustements additionnels qui s'appliquent au contrôle des titres de créance.

Calculs prescrits qui s'appliquent aux deux contrôles, notes 2 à 13

2. Le contrôle calculant le risque s'applique aux positions sur titres et sur métaux précieux lorsque :
 - soit une valeur de prêt est attribuée dans un compte sur marge, un compte au comptant, un compte de livraison contre paiement, un compte de réception contre paiement,
 - soit une position sur titres en portefeuille est détenue.
3. Les titres et métaux précieux qui doivent être détenus en dépôt fiduciaire ou en garde ne doivent pas être inclus dans la position sur titres d'émetteurs ou la position sur métaux précieux. Les titres et métaux précieux en dépôt fiduciaire sans avoir à l'être doivent être inclus dans la position sur titres d'émetteurs et la position sur métaux précieux aux fins du calcul de la valeur de prêt car le courtier membre peut les utiliser.
4. ~~Aux fins de ce tableau, le risque lié au montant du prêt pour des positions sur titres d'un indice général peut être traité comme un risque lié au montant du prêt pour chacun des titres individuels compris dans le panier indiciel. Ces risques peuvent être présentés par la ventilation de la position indicielle générale en diverses positions sur ses titres constituants et par l'addition de ces positions aux autres risques liés au montant du prêt pour le même émetteur, de façon à obtenir le risque lié au montant du prêt combiné.~~
~~Pour calculer le risque lié au montant du prêt combiné pour chaque position sur titres constituants de l'indice, il faut additionner:~~
 - ~~(a) les positions sur des titres individuels détenues;~~
 - ~~(b) la position sur des titres constituants détenue.~~

~~[Par exemple, si le titre ABC a une pondération de 7,3 % dans un indice général, le nombre de titres qui représentent 7,3 % de la valeur de la position indicielle générale doit être présenté comme la position des titres constituants.]~~

Décembre xxxx-2015xx

Annexe A

Avis de l'OCRCVM 21-0028 – Avis sur les règles – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Modifications apportées aux Règles des courtiers membres et au Formulaire 1 concernant le contrôle lié à la concentration de titres et les agences de notation désignées

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 9

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

~~5. Aux fins de ce tableau seulement, une marge est requise pour les coupons détachés et les titres démembrés [s'ils sont détenus dans un système d'inscription en compte et proviennent de titres de créance des gouvernements fédéral et provinciaux] au même taux que celui prévu pour le titre sous-jacent.~~

6

4. Pour les positions vendeur présentées au Tableau 9A, la valeur de prêt est la *valeur marchande* de la position vendeur. Pour les positions vendeur présentées au Tableau 9B, la valeur de prêt est la même que celle qui est calculée pour les positions acheteur.

Position des clients

75. (a) Les positions des clients doivent être présentées à la date de règlement pour les comptes de clients, y compris les positions dans les comptes sur marge, les comptes au comptant ordinaires [lorsqu'une opération du compte n'est pas réglée après la date de règlement] et les comptes livraison contre paiement et réception contre paiement [lorsqu'une opération du compte n'est pas réglée après la date de règlement]. Les positions sur titres et sur métaux précieux qui, dans chaque compte de client, sont admissibles à la compensation de la marge peuvent être éliminées.
- (b) Les positions dans les comptes livraison contre paiement et réception contre paiement avec des *institutions agréées*, des *contreparties agréées* ou des *entités réglementées* qui résultent d'opérations qui ne sont pas réglées moins de dix jours ouvrables après la date de règlement ne doivent pas être incluses dans la présentation des positions. Si l'opération n'a pas été réglée dix jours ouvrables après la date de règlement et que sa compensation n'a pas été confirmée par l'intermédiaire d'une *chambre de compensation agréée* ou n'a pas été confirmée par une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée*, la position doit alors être incluse dans la présentation des positions.

Position du courtier membre

86. (a) Les positions sur titres en portefeuille du courtier membre doivent être présentées selon la date de l'opération, y compris les nouvelles émissions de titres en portefeuille vingt jours ouvrables après la date de règlement de la nouvelle émission. Tous les titres qui sont admissibles à la compensation de la marge peuvent être éliminés.
- (b) Le montant présenté doit inclure les positions sur titres non couvertes dans les comptes de teneurs de marché.

Montant du prêt

97. Les positions des clients et du courtier membre qui sont présentées sont déterminées en fonction des positions combinées acheteur ou vendeur des clients et du courtier membre pour donner le risque lié au montant du prêt le plus élevé.
- (a) Pour calculer le montant du prêt combiné sur le risque lié à la position acheteur, il faut additionner :
- la valeur de prêt de la position acheteur brute des clients (le cas échéant) contenue dans les comptes sur marge des clients;
 - la *valeur marchande* pondérée (calculée conformément à la directive (a) sur les comptes au comptant présentée à la note 9 du Tableau 4) et/ou la valeur de prêt (calculée conformément à la directive (b) sur les comptes au comptant présentée à la note 9 du Tableau 4) de la position acheteur brute des clients (le cas échéant) contenue dans les comptes au comptant des clients;
 - la *valeur marchande* (calculée conformément à la directive (a) sur les comptes LCP et RCP présentée à la note 9 du Tableau 4) et/ou la valeur de prêt (calculée conformément à la directive (b) sur les comptes LCP et RCP présentée à la note 9 du Tableau 4) de la position acheteur brute des clients (le cas échéant) contenue dans les comptes de livraison contre paiement;
 - la valeur de prêt (calculée conformément aux notes et aux directives du Tableau 2) de la position acheteur nette du courtier membre (le cas échéant).
- (b) Pour calculer le montant du prêt combiné sur le risque lié à la position vendeur présentée au Tableau 9A, il faut additionner :

Décembre-xxxx-2015xx

Annexe A

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 9

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

- la *valeur marchande* de la position vendeur brute du client (le cas échéant) contenue dans les comptes sur marge, au comptant et réception contre paiement des clients;
- la *valeur marchande* de la position vendeur nette du courtier membre (le cas échéant).

Pour calculer le montant du prêt combiné sur le risque lié à la position vendeur présentée au Tableau 9B, il faut suivre la méthode décrite à la note 7(a).

- (c) Si la valeur de prêt de la position sur titres d'un émetteur ou sur métaux précieux (déduction faite des titres de l'émetteur ou de la position sur métaux précieux qui doivent être détenus en dépôt ou en garde) ne dépasse pas la moitié (le tiers, dans le cas d'une position sur titres d'un émetteur ou sur métaux précieux qui est admissible suivant la note 108(a) ou 108(b) ci-après) de la somme du capital régularisé en fonction du risque du courtier membre avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum (État B, ligne 7), selon le calcul le plus récent, il n'est pas obligatoire de remplir ~~la~~ les colonnes intitulées « Ajustements pour arriver au montant ~~prêté~~ du prêt » (aux Tableaux 9A et 9B), « Coefficient d'ajustement pondéré en fonction du risque » (au Tableau 9B) et « "Montant du prêt" pondéré en fonction du risque » (Tableau 9B). Toutefois, la pénalité pour concentration doit être égale à zéro.
- (d) Les ajustements suivants peuvent être faits pour calculer le montant du prêt sur des positions acheteur ou vendeur :
- (i) les positions sur titres et sur métaux précieux qui sont admissibles à la compensation de la marge peuvent être exclues, comme il est exposé précédemment dans les notes 75(a) et 86(a);
 - (ii) les positions sur titres et sur métaux précieux qui représentent un excédent de marge dans les comptes de clients peuvent être exclus. (Il est à noter que si l'on commence les calculs avec des positions sur titres ou sur métaux précieux qui n'ont pas à être détenus en dépôt ou en garde, cette déduction a déjà été prise en compte dans le calcul de la valeur de prêt de la colonne 6-7 des Tableaux 9A et 9B);

~~(iii)~~

(iii) les positions sur titres qui sont financées au moyen de prêts à recours limité respectant le libellé standard du secteur établi dans la Convention de prêt au jour le jour à recours limité peuvent être exclues;

(iv) dans le cas des comptes sur marge, 25 % de la *valeur marchande* des positions acheteur (a) sur tous les titres qui ne peuvent faire l'objet d'une marge ou (b) sur tous les titres ayant un taux de marge de 100 % dans le compte peut être déduite du calcul du montant du prêt, pour autant que ces titres soient gardés en quantités se prêtant à une vente rapide seulement;

~~(iv)~~ dans le cas des comptes au comptant, 25 % de la *valeur marchande* des positions acheteur dont la pondération de la *valeur marchande* est de 0,000 (conformément à la directive (a) sur les comptes au comptant de la note 9 du Tableau 4) dans le compte peut être déduite du calcul du montant du prêt, pour autant que ces titres soient gardés en quantités se prêtant à une vente rapide seulement;

~~(v)~~ les valeurs de prêt des opérations avec des institutions financières qui ne sont pas des *institutions agréées*, des *contreparties agréées* ou des *entités réglementées* peuvent être déduites du calcul du montant du prêt si les opérations ne sont pas réglées moins de 10 jours ouvrables après la date de règlement et qu'elles ont été confirmées au plus tard à la date de règlement avec un agent de règlement qui est une *institution agréée*;

~~(vi)~~ les positions sur titres ou sur métaux précieux dans le compte du client (la « caution ») qui sont utilisées pour réduire la marge requise dans un autre compte conformément aux modalités d'une convention de cautionnement sont incluses dans le calcul du montant du prêt à l'égard de chaque titre aux fins du compte de la caution.

- (e) Le montant du prêt est le risque lié à la position (acheteur ou vendeur) dont le montant calculé du prêt est le plus élevé.

Seuils de concentration

8. Les seuils de concentration suivants s'appliquent :

Décembre-xxxx-2015xx

Annexe A

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 9

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

<u>Montant du prêt – classification de l'émetteur</u>	<u>Classification de l'émetteur ou conditions particulières</u>	<u>Montant du prêt – seuil de concentration</u>
a. <u>Titres d'un émetteur relié ou ayant un lien de dépendance</u>	<p><u>Titres émis :</u></p> <p>i. <u>soit par le courtier membre,</u></p> <p>ii. <u>soit par une société présentant les caractéristiques suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>les comptes du courtier membre sont inclus dans ses états financiers consolidés</u> • <u>l'actif et les produits des activités ordinaires du courtier membre représentent respectivement plus de 50 % de l'actif consolidé et de 50 % des produits consolidés de la société, d'après les montants indiqués dans les états financiers consolidés audités de la société et du courtier membre pour l'exercice précédent.</u> 	<u>Un tiers de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum du courtier membre (État B, ligne 7), selon le calcul le plus récent.</u>
b. <u>Titres d'un émetteur ne pouvant pas faire l'objet d'une marge et détenus dans un ou plusieurs comptes au comptant</u>	<u>Titres d'un émetteur ne pouvant pas faire l'objet d'une marge et détenus dans un ou plusieurs comptes au comptant, lorsque la valeur de prêt a été attribuée conformément au calcul de la valeur marchande pondérée indiqué à la note 9 du Tableau 4.</u>	
c. <u>Titres d'un émetteur non relié ou sans lien de dépendance qui peuvent faire l'objet d'une marge</u>	<u>Titres, ou position sur métaux précieux, sauf ceux décrits aux notes 8(a) et 8(b) qui précèdent.</u>	<u>Deux tiers de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum du courtier membre (État B, ligne 7), selon le calcul le plus récent.</u>
d. <u>Risques additionnels</u>	<p><u>Le rabaissement du seuil de concentration pour toute autre position sur titres d'émetteurs ou sur métaux précieux résulte des scénarios suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Violations multiples : Lorsque le courtier membre a déjà subi une pénalité pour concentration visant une position sur titres d'émetteurs ou une position sur métaux précieux prévues aux notes 8(a), 8(b) ou 8(c);</u> • <u>Risques importants : Lorsque le courtier membre a déjà</u> 	<p><u>La moitié de la somme du capital régularisé en fonction du risque du courtier membre avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum (État B, ligne 7), selon le calcul le plus récent.</u></p> <p><u>Tout risque additionnel associé aux positions sur titres d'émetteurs classées dans les catégories prévues aux notes 8(a) ou 8(b) est évalué au tiers de la somme du capital régularisé en fonction du risque du courtier membre avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum (État B, ligne 7), selon le calcul le plus récent.</u></p>

–Décembre xxxx-2015xx

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 9

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

	<p><u>été exposé à un risque de concentration visant une position sur titres d'un émetteur non relié ou sur métaux précieux évalué à plus de la moitié de la somme du capital régularisé en fonction du risque du courtier membre avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum (État B, ligne 7), selon le calcul le plus récent.</u></p>	
--	---	--

9. Les rabaissements des seuils pour risques additionnels décrits à la note 8(d) s'appliquent à toutes les positions sur titres d'émetteurs faisant l'objet des contrôles prévus au Tableau 9, y compris les positions sur titres d'un même émetteur dont les risques de concentration sont calculés séparément aux Tableaux 9A et 9B.

Pénalité pour concentration

~~10. (a) Lorsque le montant du prêt présenté concerne des titres émis :~~

~~— (i) soit par le courtier membre,~~

~~— (ii) soit par une société, si les conditions suivantes sont réunies : les comptes d'un courtier membre sont inclus dans les états financiers consolidés, les actifs et les produits du courtier membre constituent respectivement plus de 50 % des actifs consolidés et des produits consolidés de la société suivant les montants présentés dans les états financiers consolidés audités de la société et du courtier membre pour l'exercice précédent et le montant du prêt total par un courtier membre pour les titres de cet émetteur excède le tiers de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum du courtier membre (État B, ligne 7), selon le calcul le plus récent. Dans un tel cas, une pénalité pour concentration égale à 150 % de l'excédent du montant du prêt sur le tiers de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum du courtier membre (État B, ligne 7) est imposée, si l'excédent n'est pas éliminé dans les cinq jours ouvrables de la date où il se produit pour la première fois. Pour les positions acheteur, la pénalité pour concentration calculée suivant les présentes ne doit pas excéder la valeur de prêt du ou des titres de l'émetteur visés par la pénalité.~~

~~— (b) Lorsque le montant du prêt présenté concerne des titres d'un émetteur qui ne peuvent faire l'objet d'une marge et qui sont détenus dans un ou plusieurs comptes au comptant, que la valeur de prêt a été attribuée conformément au calcul de la valeur marchande pondérée indiqué à la note 9 du Tableau 4 et que le montant du prêt total consenti par le courtier membre pour les titres de cet émetteur excède le tiers de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum du courtier membre (État B, ligne 7), selon le calcul le plus récent. Dans un tel cas, une pénalité pour concentration égale à 150 % de l'excédent du montant du prêt sur le tiers de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum du courtier membre (État B, ligne 7) est imposée. Un montant égal à 150 % de l'excédent du montant du prêt ajusté final sur les seuils de concentration indiqués à la note 8 est imposé, si l'excédent n'est pas éliminé dans les cinq jours ouvrables de la date où il se produit pour la première fois. ~~Pour les positions acheteur, la pénalité pour concentration calculée suivant les présentes ne doit pas excéder la valeur de prêt du ou des titres de l'émetteur visés par la pénalité.~~~~

~~— (c) Lorsque le montant du prêt présenté concerne des titres qui ne peuvent faire l'objet d'une marge et qui sont négociés sans lien de dépendance, d'un émetteur (sauf ceux d'un émetteur auquel il est fait référence dans la note 10(a) ou 10(b)) ou une position sur métaux précieux et que le montant du prêt total par un courtier membre pour les titres de~~

Décembre-xxxx-2015xx

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 9

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

~~cet émetteur ou cette position sur métaux précieux excède les deux tiers de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant~~

11. Le calcul de la pénalité pour concentration selon les notes 8(a), 8(b), 8(c), 8(d) et 10 qui précèdent sera effectué pour les trois positions sur titres d'émetteurs ou sur métaux précieux les plus importantes provenant du Tableau 9A et les trois positions sur titres d'émetteurs les plus importantes provenant du Tableau 9B, classées en fonction du montant du prêt ajusté final pouvant entraîner un risque de concentration. Les risques de concentration de positions sur titres d'émetteurs qui dépassent les seuils décrits aux notes 8(a) et (8b) sont calculés en premier dans le Tableau 9.

12. Dans le cas des positions présentées au Tableau 9A, la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum du courtier membre (État B, ligne 7), selon le calcul le plus récent. Dans un tel cas, une pénalité pour concentration égale à 150 % de l'excédent du montant du prêt sur les deux tiers de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum du courtier membre (État B, ligne 7) est imposée, si l'excédent n'est pas éliminé dans les cinq jours ouvrables de la date où il se produit pour la première fois. Pour visant les positions acheteur, est limitée à la pénalité pour concentration calculée suivant les présentes ne doit pas excéder la valeur de prêt de la position sur titres de l'émetteur ou sur métaux précieux visée par la pénalité. Dans le cas des positions présentées au Tableau 9B, la pénalité est limitée à la valeur de prêt pondérée en fonction du risque de la position sur titres de l'émetteur calculée pour les positions acheteur, ce qui s'applique également aux positions vendeur.

~~— (d) Lorsque :~~

~~(i) soit le courtier membre subit une pénalité pour concentration sur une position sur titres d'émetteur aux termes des notes 10(a), 10(b) ou 10(c);~~

~~(ii) soit le montant du prêt par un courtier membre pour un émetteur (sauf les émetteurs dont les titres peuvent être assujettis à une pénalité pour concentration aux termes des notes 10(a) ou 10(b) ci-dessus) ou une position sur métaux précieux excède la moitié de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum du courtier membre (État B, ligne 7), selon le calcul le plus récent;~~

~~(iii) et que le montant du prêt pour une position sur titres d'un autre émetteur ou sur d'autres titres de métaux précieux excède la moitié (le tiers pour les émetteurs dont les titres peuvent être assujettis à une pénalité pour concentration aux termes des notes 10(a) ou 10(b) ci-dessus) de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum (État B, ligne 7);~~

~~(iv) alors, une pénalité pour concentration sur cette position sur titres d'un autre émetteur ou sur d'autres titres de métaux précieux égale à 150 % de l'excédent du montant du prêt pour cette position sur la moitié (le tiers pour les émetteurs dont les titres peuvent être assujettis à une pénalité pour concentration aux termes des notes 10(a) ou 10(b) ci-dessus) de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum du courtier membre (État B, ligne 7) est imposée, si l'excédent n'est pas éliminé dans les cinq jours ouvrables de la date où il se produit pour la première fois. Pour les positions acheteur, la pénalité pour concentration calculée suivant les présentes ne doit pas excéder la valeur de prêt de la position sur titres ou sur métaux précieux visée par la pénalité.~~

~~— (e) Le calcul de la pénalité pour concentration selon les notes 10(a), 10(b), 10(c) et 10(d) qui précèdent sera effectué pour les cinq positions sur titres d'émetteurs ou sur métaux précieux les plus importantes du point de vue de la valeur de prêt qui entraînent un risque lié à la concentration.~~

Autres

~~14.3.~~ (a) Lorsque le risque lié à une position sur titres ou sur métaux précieux est excessif et que la pénalité pour concentration mentionnée précédemment entraînerait soit une insuffisance de capital, soit une violation de la Règle du signal

Décembre-xxxx-2015xx

Annexe A

Avis de l'OCRCVM 21-0028 – Avis sur les règles – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Modifications apportées aux Règles des courtiers membres et au Formulaire 1 concernant le contrôle lié à la concentration de titres et les agences de notation désignées

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 9

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

précurseur, le courtier membre doit aviser ~~la Société~~ [l'OCRCVM](#) le jour où cette situation se produit pour la première fois.

- (b) ~~La Société~~ [l'OCRCVM](#) dispose d'un certain pouvoir discrétionnaire pour traiter les cas de concentration, particulièrement en ce qui a trait au temps alloué pour corriger les cas d'excès de concentration, de même que pour déterminer si les positions sur titres ou sur métaux précieux sont maintenues en quantités se prêtant à une vente rapide.

Décembre-~~xxxx~~-2015~~xx~~

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 9A

NOTES ET DIRECTIVES

Généralités Contrôle général des titres

1. Le ~~but de ce tableau est de~~ courtier membre doit présenter les dix positions sur titres d'émetteurs et sur métaux précieux les plus importantes ~~du point de vue de la valeur de prêt~~ visées par le contrôle général des titres, qu'une pénalité pour concentration s'applique ou non. Si la pénalité pour concentration s'applique à plus de dix positions sur titres d'émetteurs et sur métaux précieux, toutes ces positions doivent être présentées ~~au tableau~~.
2. ~~Aux fins de ce tableau, une~~ Une position sur titres d'émetteur comprend toutes les catégories de titres d'un émetteur (c.-à-d. toutes les positions acheteur et vendeur sur des titres de participation capitaux propres, convertibles, de créance ou autres d'un émetteur sauf les titres de créance ~~dont indiqués à la~~ marge obligatoire normale est de 10 % maximum), ~~une position~~ note 3. Les positions sur métaux précieux ~~comprend~~ sont également visées par le contrôle général des titres et doivent comprendre tous les certificats et lingots d'un métal précieux donné (or, platine ou argent) ~~lorsque~~.

3. Exclure :

- ~~soit une valeur de prêt est attribuée dans un compte sur marge, un compte au comptant, un compte de livraison contre paiement, un compte de réception contre paiement,~~ tous les titres de créance dont la marge obligatoire normale est de 10 % maximum;
- ~~soit une position sur titres en portefeuille est détenue,~~ tous les coupons détachés et les titres démembrés, s'ils sont détenus dans un système d'inscription en compte et proviennent de titres de créance des gouvernements fédéral et provinciaux.

~~3. Les titres et métaux précieux qui doivent être détenus en dépôt ou en garde ne doivent pas être inclus dans la position sur titres d'émetteurs ou la position sur métaux précieux. Les titres et métaux précieux en dépôt sans avoir à l'être doivent être inclus dans la position sur titres d'émetteurs et la position sur métaux précieux aux fins du calcul de la valeur de prêt car le courtier membre peut les utiliser.~~

4. ~~Aux fins de ce tableau, le~~ Le risque lié au montant du prêt pour des positions sur titres d'un *indice général* peut être traité comme un risque lié au montant du prêt pour chacun des titres individuels compris dans le panier indiciel. Ces risques peuvent être présentés par la ventilation de la position indicielle générale en diverses positions sur ses titres constituants et par l'addition de ces positions aux autres risques liés au montant du prêt pour le même émetteur, de façon à obtenir le risque lié au montant du prêt combiné.

Pour calculer le risque lié au montant du prêt combiné pour chaque position sur titres constituants de l'indice, il faut additionner :

- (a) les positions sur des titres individuels détenues;
- (b) la position sur des titres constituants détenue.

[Par exemple, si le titre ABC a une pondération de 7,3 % dans un *indice général*, le nombre de titres qui représentent 7,3 % de la valeur de la position indicielle générale doit être présenté comme la position des titres constituants.]

~~5. Aux fins de ce tableau seulement, une marge est requise pour les coupons détachés et les titres démembrés [s'ils sont détenus dans un système d'inscription en compte et proviennent de titres de créance des gouvernements fédéral et provinciaux] au même taux que celui prévu pour le titre sous-jacent.~~

~~6. Pour les positions vendeur, la valeur de prêt est la valeur marchande de la position vendeur.~~

Position des clients

7. (a) ~~Les positions des clients doivent être présentées à la date de règlement pour les comptes de clients, y compris les positions dans les comptes sur marge, les comptes au comptant ordinaires [lorsqu'une opération du compte n'est pas réglée après la date de règlement] et les comptes livraison contre paiement et réception contre paiement [lorsqu'une opération du compte n'est pas réglée après la date de règlement]. Les positions sur titres et sur métaux précieux qui, dans chaque compte de client, sont admissibles à la compensation de la marge peuvent être éliminées.~~

Décembre-~~xxxx~~-2015~~xx~~

Annexe A

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 9A

NOTES ET DIRECTIVES

~~— (b) Les positions dans les comptes livraison contre paiement et réception contre paiement avec des institutions agréées, des contreparties agréées ou des entités réglementées qui résultent d'opérations qui ne sont pas réglées moins de dix jours ouvrables après la date de règlement ne doivent pas être incluses dans la présentation des positions. Si l'opération n'a pas été réglée dix jours ouvrables après la date de règlement et que sa compensation n'a pas été confirmée par l'intermédiaire d'une chambre de compensation agréée ou n'a pas été confirmée par une institution agréée, une contrepartie agréée ou une entité réglementée, la position doit alors être incluse dans la présentation des positions.~~

Position du courtier membre

~~8. — (a) Les positions sur titres en portefeuille du courtier membre doivent être présentées selon la date de l'opération, y compris les nouvelles émissions de titres en portefeuille vingt jours ouvrables après la date de règlement de la nouvelle émission. Tous les titres qui sont admissibles à la compensation de la marge peuvent être éliminés.~~

~~— (b) Le montant présenté doit inclure les positions sur titres non couvertes dans les comptes de teneurs de marché.~~

Montant du prêt

~~9. — Les positions des clients et du courtier membre qui sont présentées sont déterminées en fonction des positions combinées acheteur ou vendeur des clients et du courtier membre pour donner le risque lié au montant du prêt le plus élevé.~~

~~(a) — Pour calculer le montant du prêt combiné sur le risque lié à la position acheteur, il faut additionner :~~

- ~~• la valeur de prêt de la position acheteur brute des clients (le cas échéant) contenue dans les comptes sur marge des clients;~~
- ~~• la valeur marchande pondérée (calculée conformément à la directive (a) sur les comptes au comptant présentée à la note 9 du Tableau 4) et/ou la valeur de prêt (calculée conformément à la directive (b) sur les comptes au comptant présentée à la note 9 du Tableau 4) de la position acheteur brute des clients (le cas échéant) contenue dans les comptes au comptant des clients;~~
- ~~• la valeur marchande (calculée conformément à la directive (a) sur les comptes LCP et RCP présentée à la note 9 du Tableau 4) et/ou la valeur de prêt (calculée conformément à la directive (b) sur les comptes LCP et RCP présentée à la note 9 du Tableau 4) de la position acheteur brute des clients (le cas échéant) contenue dans les comptes de livraison contre paiement;~~
- ~~• la valeur de prêt (calculée conformément aux notes et aux directives du Tableau 2) de la position acheteur nette du courtier membre (le cas échéant).~~

~~— (b) Pour calculer le montant du prêt combiné sur le risque lié à la position vendeur, il faut additionner :~~

- ~~• la valeur marchande de la position vendeur brute du client (le cas échéant) contenue dans les comptes sur marge, au comptant et réception contre paiement des clients;~~
- ~~• la valeur marchande de la position vendeur nette du courtier membre (le cas échéant).~~

~~— (c) Si la valeur de prêt de la position sur titres d'un émetteur ou sur métaux précieux (déduction faite des titres de l'émetteur ou de la position sur métaux précieux qui doivent être détenus en dépôt ou en garde) ne dépasse pas la moitié (le tiers, dans le cas d'une position sur titres d'un émetteur ou sur métaux précieux qui est admissible suivant la note 10(a) ou 10(b) ci après) de la somme du capital régularisé en fonction du risque du courtier membre avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum (État B, ligne 7), selon le calcul le plus récent, il n'est pas obligatoire de remplir la colonne intitulée « Ajustements pour arriver au montant prêté ». Toutefois, la pénalité pour concentration doit être égale à zéro.~~

~~— (d) Les ajustements suivants peuvent être faits pour calculer le montant du prêt sur des positions acheteur ou vendeur :~~

Décembre xxxx-2015xx

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 9A

NOTES ET DIRECTIVES

- ~~(i) les positions sur titres et sur métaux précieux qui sont admissibles à la compensation de la marge peuvent être exclues, comme il est exposé précédemment dans les notes 7(a) et 8(a);~~
- ~~(ii) les positions sur titres et sur métaux précieux qui représentent un excédent de marge dans les comptes de clients peuvent être exclus. (Il est à noter que si l'on commence les calculs avec des positions sur titres ou sur métaux précieux qui n'ont pas à être détenus en dépôt ou en garde, cette déduction a déjà été prise en compte dans le calcul de la valeur de prêt de la colonne 6.);~~
- ~~(iii) dans le cas des comptes sur marge, 25 % de la valeur marchande des positions acheteur (a) sur tous les titres qui ne peuvent faire l'objet d'une marge ou (b) sur tous les titres ayant un taux de marge de 100 % dans le compte peut être déduite du calcul du montant du prêt, pour autant que ces titres soient gardés en quantités se prêtant à une vente rapide seulement;~~
- ~~(iv) dans le cas des comptes au comptant, 25 % de la valeur marchande des positions acheteur dont la pondération de la valeur marchande est de 0,000 (conformément à la directive (a) sur les comptes au comptant de la note 9 du Tableau 4) dans le compte peut être déduite du calcul du montant du prêt, pour autant que ces titres soient gardés en quantités se prêtant à une vente rapide seulement;~~
- ~~(v) les valeurs de prêt des opérations avec des institutions financières qui ne sont pas des institutions agréées, des contreparties agréées ou des entités réglementées peuvent être déduites du calcul du montant du prêt si les opérations ne sont pas réglées moins de 10 jours ouvrables après la date de règlement et qu'elles ont été confirmées au plus tard à la date de règlement avec un agent de règlement qui est une institution agréée;~~
- ~~(vi) les positions sur titres ou sur métaux précieux dans le compte du client (la « caution ») qui sont utilisées pour réduire la marge requise dans un autre compte conformément aux modalités d'une convention de cautionnement sont incluses dans le calcul du montant du prêt à l'égard de chaque titre aux fins du compte de la caution.~~
- ~~(e) Le montant du prêt est le risque lié à la position (acheteur ou vendeur) dont le montant calculé du prêt est le plus élevé.~~

Pénalité pour concentration

10. (a) Lorsque le montant du prêt présenté concerne des titres émis :

- ~~(i) soit par le courtier membre,~~
- ~~(ii) soit par une société, si les conditions suivantes sont réunies : les comptes d'un courtier membre sont inclus dans les états financiers consolidés, les actifs et les produits du courtier membre constituent respectivement plus de 50 % des actifs consolidés et des produits consolidés de la société suivant les montants présentés dans les états financiers consolidés audités de la société et du courtier membre pour l'exercice précédent et le montant du prêt total par un courtier membre pour les titres de cet émetteur excède le tiers de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum du courtier membre (État B, ligne 7), selon le calcul le plus récent. Dans un tel cas, une pénalité pour concentration égale à 150 % de l'excédent du montant du prêt sur le tiers de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum du courtier membre (État B, ligne 7) est imposée, si l'excédent n'est pas éliminé dans les cinq jours ouvrables de la date où il se produit pour la première fois. Pour les positions acheteur, la pénalité pour concentration calculée suivant les présentes ne doit pas excéder la valeur de prêt du ou des titres de l'émetteur visés par la pénalité.~~
- ~~(b) Lorsque le montant du prêt présenté concerne des titres d'un émetteur qui ne peuvent faire l'objet d'une marge et qui sont détenus dans un ou plusieurs comptes au comptant, que la valeur de prêt a été attribuée conformément au calcul de la valeur marchande pondérée indiqué à la note 9 du Tableau 4 et que le montant du prêt total consenti par le courtier membre pour les titres de cet émetteur excède le tiers de la somme du capital régularisé en fonction du~~

Décembre ~~xxxx~~ 2015~~xx~~

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 9A

NOTES ET DIRECTIVES

risque avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum du courtier membre (État B, ligne 7), selon le calcul le plus récent. Dans un tel cas, une pénalité pour concentration égale à 150 % de l'excédent du montant du prêt sur le tiers de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum du courtier membre (État B, ligne 7) est imposée, si l'excédent n'est pas éliminé dans les cinq jours ouvrables de la date où il se produit pour la première fois. Pour les positions acheteur, la pénalité pour concentration calculée suivant les présentes ne doit pas excéder la valeur de prêt du ou des titres de l'émetteur visés par la pénalité.

— (c) Lorsque le montant du prêt présenté concerne des titres qui ne peuvent faire l'objet d'une marge et qui sont négociés sans lien de dépendance, d'un émetteur (sauf ceux d'un émetteur auquel il est fait référence dans la note 10(a) ou 10(b)) ou une position sur métaux précieux et que le montant du prêt total par un courtier membre pour les titres de cet émetteur ou cette position sur métaux précieux excède les deux tiers de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum du courtier membre (État B, ligne 7), selon le calcul le plus récent. Dans un tel cas, une pénalité pour concentration égale à 150 % de l'excédent du montant du prêt sur les deux tiers de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum du courtier membre (État B, ligne 7) est imposée, si l'excédent n'est pas éliminé dans les cinq jours ouvrables de la date où il se produit pour la première fois. Pour les positions acheteur, la pénalité pour concentration calculée suivant les présentes ne doit pas excéder la valeur de prêt de la position sur titres de l'émetteur ou sur métaux précieux visée par la pénalité.

— (d) Lorsque :

- (i) soit le courtier membre subit une pénalité pour concentration sur une position sur titres d'émetteur aux termes des notes 10(a), 10(b) ou 10(c);
- (ii) soit le montant du prêt par un courtier membre pour un émetteur (sauf les émetteurs dont les titres peuvent être assujettis à une pénalité pour concentration aux termes des notes 10(a) ou 10(b) ci-dessus) ou une position sur métaux précieux excède la moitié de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum du courtier membre (État B, ligne 7), selon le calcul le plus récent;
- (iii) et que le montant du prêt pour une position sur titres d'un autre émetteur ou sur d'autres titres de métaux précieux excède la moitié (le tiers pour les émetteurs dont les titres peuvent être assujettis à une pénalité pour concentration aux termes des notes 10(a) ou 10(b) ci-dessus) de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum (État B, ligne 7);
- (iv) alors, une pénalité pour concentration sur cette position sur titres d'un autre émetteur ou sur d'autres titres de métaux précieux égale à 150 % de l'excédent du montant du prêt pour cette position sur la moitié (le tiers pour les émetteurs dont les titres peuvent être assujettis à une pénalité pour concentration aux termes des notes 10(a) ou 10(b) ci-dessus) de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum du courtier membre (État B, ligne 7) est imposée, si l'excédent n'est pas éliminé dans les cinq jours ouvrables de la date où il se produit pour la première fois. Pour les positions acheteur, la pénalité pour concentration calculée suivant les présentes ne doit pas excéder la valeur de prêt de la position sur titres ou sur métaux précieux visée par la pénalité.
- (e) Le calcul de la pénalité pour concentration selon les notes 10(a), 10(b), 10(c) et 10(d) qui précèdent sera effectué pour les cinq positions sur titres d'émetteurs ou sur métaux précieux les plus importantes du point de vue de la valeur de prêt qui entraînent un risque lié à la concentration.

Décembre xxxx-2015xx

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 9A

NOTES ET DIRECTIVES

Autres

- ~~11. (a) Lorsque le risque lié à une position sur titres ou sur métaux précieux est excessif et que la pénalité pour concentration mentionné précédemment entraînerait soit une insuffisance de capital, soit une violation de la Règle du signal précurseur, le courtier membre doit aviser la Société le jour où cette situation se produit pour la première fois.~~
- ~~— (b) La Société dispose d'un certain pouvoir discrétionnaire pour traiter les cas de concentration, particulièrement en ce qui a trait au temps alloué pour corriger les cas d'excès de concentration, de même que pour déterminer si les positions sur titres ou sur métaux précieux sont maintenues en quantités se prêtant à une vente rapide.~~

~~Décembre-xxxx-2015xx~~

Annexe A

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 9B
NOTES ET DIRECTIVES [suite]

Contrôle des titres de créance

Généralités

1. Le ~~but de ce tableau est de~~ courtier membre doit présenter les dix positions sur titres d'émetteurs ~~et sur métaux précieux~~ les plus importantes ~~du point de vue de la valeur de prêt~~ visées par le contrôle des titres de créance, qu'une pénalité pour concentration s'applique ou non. Si la pénalité pour concentration s'applique à plus de dix positions sur titres d'émetteurs ~~et sur métaux précieux~~, toutes ces positions doivent être présentées ~~au tableau~~.
2. ~~Aux fins de ce tableau, une~~ Le contrôle des titres de créance s'applique à tous les titres de créance dont la marge obligatoire normale est de 10 % maximum et dont les risques de concentration sont calculés séparément des autres titres d'émetteurs visés par le contrôle général des titres. Une position sur titres d'émetteur comprend toutes les catégories ou séries de titres de créance d'un émetteur (c.-à-d. toutes les positions acheteur et vendeur sur ~~des~~ titres de participation, convertibles, de créance ou autres d'un émetteur dont la marge obligatoire normale est de 10 % maximum, sauf les titres de créance indiqués à la note 3).
3. ~~Les titres et métaux précieux qui doivent être détenus en dépôt ou en garde ne doivent pas être inclus dans la position sur titres d'émetteurs ou la position sur métaux précieux. Les titres et métaux précieux en dépôt sans avoir à l'être doivent être inclus dans la position sur titres d'émetteurs et la position sur métaux précieux aux fins du calcul de la valeur de prêt car le courtier membre peut les utiliser.~~
4. ~~Aux fins de ce tableau, le risque lié au montant du prêt pour des positions sur titres d'un indice général peut être traité comme un risque lié au montant du prêt pour chacun des titres individuels compris dans le panier indiciel. Ces risques peuvent être présentés par la ventilation de la position indicielle générale en diverses positions sur ses titres constituants et par l'addition de ces positions aux autres risques liés au montant du prêt pour le même émetteur, de façon à obtenir le risque lié au montant du prêt combiné.~~
~~Pour calculer le risque lié au montant du prêt combiné pour chaque position sur titres constituants de l'indice, il faut additionner :~~
 - ~~(a) les positions sur des titres individuels détenues;~~
 - ~~(b) la position sur des titres constituants détenue.~~~~[Par exemple, si le titre ABC a une pondération de 7,3 % dans un indice général, le nombre de titres qui représentent 7,3 % de la valeur de la position indicielle générale doit être présenté comme la position des titres constituants.]~~
5. ~~Aux fins de ce tableau seulement, une marge est requise pour les coupons détachés et les titres démembrés [s'ils sont détenus dans un système d'inscription en compte et proviennent de titres de créance des gouvernements fédéral et provinciaux] au même taux que celui prévu pour le titre sous jacent.~~
6. ~~Pour les positions vendeur, la valeur de prêt est la valeur marchande de la position vendeur.~~

Position des clients

7. (a) Les positions des clients doivent être présentées à la date de règlement pour les comptes de clients, y compris les positions dans les comptes sur marge, les comptes au comptant ordinaires [lorsqu'une opération du compte n'est pas réglée après la date de règlement] et les comptes livraison contre paiement et réception contre paiement [lorsqu'une opération du compte n'est pas réglée après la date de règlement]. Les positions sur titres et sur métaux précieux qui, dans chaque compte de client, sont admissibles à la compensation de la marge peuvent être éliminées.
- (b) Les positions dans les comptes livraison contre paiement et réception contre paiement avec des *institutions agréées*, des *contreparties agréées* ou des *entités réglementées* qui résultent d'opérations qui ne sont pas réglées moins de dix jours ouvrables après la date de règlement ne doivent pas être incluses dans la présentation des positions. Si l'opération n'a pas été réglée dix jours ouvrables après la date de règlement et que sa compensation n'a pas été confirmée par l'intermédiaire d'une *chambre de compensation agréée* ou n'a pas été confirmée par une *institution*

Décembre xxxx-2015xx

Annexe A

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 9B

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

~~agrée, une contrepartie agréée ou une entité réglementée, la position doit alors être incluse dans la présentation des positions.~~

Position du courtier membre

- ~~8. (a) Les positions sur titres en portefeuille du courtier membre doivent être présentées selon la date de l'opération, y compris les nouvelles émissions de titres en portefeuille vingt jours ouvrables après la date de règlement de la nouvelle émission. Tous les titres qui sont admissibles à la compensation de la marge peuvent être éliminés.~~
- ~~(b) Le montant présenté doit inclure les positions sur titres non couvertes dans les comptes de teneurs de marché.~~

Montant du prêt

~~9. Les positions des clients et du courtier membre qui sont présentées sont déterminées en fonction des positions combinées acheteur ou vendeur des clients et du courtier membre pour donner le risque lié au montant du prêt le plus élevé.~~

~~(a) Pour calculer le montant du prêt combiné sur le risque lié à la position acheteur, il faut additionner :~~

- ~~• la valeur de prêt de la position acheteur brute des clients (le cas échéant) contenue dans les comptes sur marge des clients;~~
- ~~• la valeur marchande pondérée (calculée conformément à la directive (a) sur les comptes au comptant présentée à la note 9 du Tableau 4) et/ou la valeur de prêt (calculée conformément à la directive (b) sur les comptes au comptant présentée à la note 9 du Tableau 4) de la position acheteur brute des clients (le cas échéant) contenue dans les comptes au comptant des clients;~~
- ~~• la valeur marchande (calculée conformément à la directive (a) sur les comptes LCP et RCP présentée à la note 9 du Tableau 4) et/ou la valeur de prêt (calculée conformément à la directive (b) sur les comptes LCP et RCP présentée à la note 9 du Tableau 4) de la position acheteur brute des clients (le cas échéant) contenue dans les comptes de livraison contre paiement;~~
- ~~• la valeur de prêt (calculée conformément aux notes et aux directives du Tableau 2) de la position acheteur nette du courtier membre (le cas échéant).~~

~~(b) Pour calculer le montant du prêt combiné sur le risque lié à la position vendeur, il faut additionner :~~

- ~~• la valeur marchande de la position vendeur brute du client (le cas échéant) contenue dans les comptes sur marge, au comptant et réception contre paiement des clients;~~
- ~~• la valeur marchande de la position vendeur nette du courtier membre (le cas échéant).~~

~~(c) Si la valeur de prêt de la position sur titres d'un émetteur ou sur métaux précieux (déduction faite des titres de l'émetteur ou de la position sur métaux précieux qui doivent être détenus en dépôt ou en garde) ne dépasse pas la moitié (le tiers, dans le cas d'une position sur titres d'un émetteur ou sur métaux précieux qui est admissible suivant la note 10(a) ou 10(b) ci après) de la somme du capital régularisé en fonction du risque du courtier membre avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum (État B, ligne 7), selon le calcul le plus récent, il n'est pas obligatoire de remplir la colonne intitulée « Ajustements pour arriver au montant prêté ». Toutefois, la pénalité pour concentration doit être égale à zéro.~~

~~(d) Les ajustements suivants peuvent être faits pour calculer le montant du prêt sur des positions acheteur ou vendeur :~~

- ~~(i) les positions sur titres et sur métaux précieux qui sont admissibles à la compensation de la marge peuvent être exclues, comme il est exposé précédemment dans les notes 7(a) et 8(a);~~
- ~~(ii) les positions sur titres et sur métaux précieux qui représentent un excédent de marge dans les comptes de clients peuvent être exclus. (Il est à noter que si l'on commence les calculs avec des positions sur titres ou sur~~

Décembre xxxx-2015xx

Annexe A

Avis de l'OCRCVM 21-0028 – Avis sur les règles – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Modifications apportées aux Règles des courtiers membres et au Formulaire 1 concernant le contrôle lié à la concentration de titres et les agences de notation désignées

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 9B

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

~~métaux précieux qui n'ont pas à être détenus en dépôt ou en garde, cette déduction a déjà été prise en compte dans le calcul de la valeur de prêt de la colonne 6.);~~

- ~~(iii) dans le cas des comptes sur marge, 25 % de la valeur marchande des positions acheteur (a) sur tous les titres qui ne peuvent faire l'objet d'une marge ou (b) sur tous les titres ayant un taux de marge de 100 % dans le compte peut être déduite du calcul du montant du prêt, pour autant que ces titres soient gardés en quantités se prêtant à une vente rapide seulement;~~
- ~~(iv) dans le cas des comptes au comptant, 25 % de la valeur marchande des positions acheteur dont la pondération de la valeur marchande est de 0,000 (conformément à la directive (a) sur les comptes au comptant de la note 9 du Tableau 4) dans le compte peut être déduite du calcul du montant du prêt, pour autant que ces titres soient gardés en quantités se prêtant à une vente rapide seulement;~~
- ~~(v) les valeurs de prêt des opérations avec des institutions financières qui ne sont pas des institutions agréées, des contreparties agréées ou des entités réglementées peuvent être déduites du calcul du montant du prêt si les opérations ne sont pas réglées moins de 10 jours ouvrables après la date de règlement et qu'elles ont été confirmées au plus tard à la date de règlement avec un agent de règlement qui est une institution agréée;~~
- ~~(vi) les positions sur titres ou sur métaux précieux dans le compte du client (la « caution ») qui sont utilisées pour réduire la marge requise dans un autre compte conformément aux modalités d'une convention de cautionnement sont incluses dans le calcul du montant du prêt à l'égard de chaque titre aux fins du compte de la caution.~~
- ~~(e) Le montant du prêt est le risque lié à la position (acheteur ou vendeur) dont le montant calculé du prêt est le plus élevé.~~

Pénalité pour concentration

~~10. (a) Lorsque le montant du prêt présenté concerne des titres émis :~~

- ~~(i) soit par le courtier membre,~~
- ~~(ii) soit par une société, si les conditions suivantes sont réunies : les comptes d'un courtier membre sont inclus dans les états financiers consolidés, les actifs et les produits du courtier membre constituent respectivement plus de 50 % des actifs consolidés et des produits consolidés de la société suivant les montants présentés dans les états financiers consolidés audités de la société et du courtier membre pour l'exercice précédent et le montant du prêt total par un courtier membre pour les titres de cet émetteur excède le tiers de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum du courtier membre (État B, ligne 7), selon le calcul le plus récent. Dans un tel cas, une pénalité pour concentration égale à 150 % de l'excédent du montant du prêt sur le tiers de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum du courtier membre (État B, ligne 7) est imposée, si l'excédent n'est pas éliminé dans les cinq jours ouvrables de la date où il se produit pour la première fois. Pour les positions acheteur, la pénalité pour concentration calculée suivant les présentes ne doit pas excéder la valeur de prêt du ou des titres de l'émetteur visés par la pénalité.~~
- ~~(b) Lorsque le montant du prêt présenté concerne des titres d'un émetteur qui ne peuvent faire l'objet d'une marge et qui sont détenus dans un ou plusieurs comptes au comptant, que la valeur de prêt a été attribuée conformément au calcul de la valeur marchande pondérée indiqué à la note 9 du Tableau 4 et que le montant du prêt total consenti par le courtier membre pour les titres de cet émetteur excède le tiers de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum du courtier membre (État B, ligne 7), selon le calcul le plus récent. Dans un tel cas, une pénalité pour concentration égale à 150 % de l'excédent du montant du prêt sur le tiers de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum du courtier membre (État B, ligne 7) est imposée, si l'excédent n'est~~

~~Décembre xxxx-2015xx~~

Annexe A

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 9B

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

~~pas éliminé dans les cinq jours ouvrables de la date où il se produit pour la première fois. Pour les positions acheteur, la pénalité pour concentration calculée suivant les présentes ne doit pas excéder la valeur de prêt du ou des titres de l'émetteur visés par la pénalité.~~

~~— (c) Lorsque le montant du prêt présenté concerne des titres qui ne peuvent faire l'objet d'une marge et qui sont négociés sans lien de dépendance, d'un émetteur (sauf ceux d'un émetteur auquel il est fait référence dans la note 10(a) ou 10(b)) ou une position sur métaux précieux et que le montant du prêt total par un courtier membre pour les titres de cet émetteur ou cette position sur métaux précieux excède les deux tiers de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum du courtier membre (État B, ligne 7), selon le calcul le plus récent. Dans un tel cas, une pénalité pour concentration égale à 150 % de l'excédent du montant du prêt sur les deux tiers de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum du courtier membre (État B, ligne 7) est imposée, si l'excédent n'est pas éliminé dans les cinq jours ouvrables de la date où il se produit pour la première fois. Pour les positions acheteur, la pénalité pour concentration calculée suivant les présentes ne doit pas excéder la valeur de prêt de la position sur titres de l'émetteur ou sur métaux précieux visée par la pénalité.~~

~~— (d) Lorsque :~~

~~— (i) soit le courtier membre subit une pénalité pour concentration sur une position sur titres d'émetteur aux termes des notes 10(a), 10(b) ou 10(c);~~

~~— (ii) soit le montant du prêt par un courtier membre pour un émetteur (sauf les émetteurs dont les titres peuvent être assujettis à une pénalité pour concentration aux termes des notes 10(a) ou 10(b) ci-dessus) ou une position sur métaux précieux excède la moitié de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum du courtier membre (État B, ligne 7), selon le calcul le plus récent;~~

~~— (iii) et que le montant du prêt pour une position sur titres d'un autre émetteur ou sur d'autres titres de métaux précieux excède la moitié (le tiers pour les émetteurs dont les titres peuvent être assujettis à une pénalité pour concentration aux termes des notes 10(a) ou 10(b) ci-dessus) de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum (État B, ligne 7);~~

~~— (iv) alors, une pénalité pour concentration sur cette position sur titres d'un autre émetteur ou sur d'autres titres de métaux précieux égale à 150 % de l'excédent du montant du prêt pour cette position sur la moitié (le tiers pour les émetteurs dont les titres peuvent être assujettis à une pénalité pour concentration aux termes des notes 10(a) ou 10(b) ci-dessus) de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum du courtier membre (État B, ligne 7) est imposée, si l'excédent n'est pas éliminé dans les cinq jours ouvrables de la date où il se produit pour la première fois. Pour les positions acheteur, la pénalité pour concentration calculée suivant les présentes ne doit pas excéder la valeur de prêt de la position sur titres ou sur métaux précieux visée par la pénalité.~~

~~— (e) Le calcul de la pénalité pour concentration selon les notes 10(a), 10(b), 10(c) et 10(d) qui précèdent sera effectué pour les cinq positions sur titres d'émetteurs ou sur métaux précieux les plus importantes du point de vue de la valeur de prêt qui entraînent un risque lié à la concentration.~~

Autres

~~11. (a) Lorsque le risque lié à une position sur titres ou sur métaux précieux est excessif et que la pénalité pour concentration mentionné précédemment entraînerait soit une insuffisance de capital, soit une violation de la Règle du signal précurseur, le courtier membre doit aviser la Société le jour où cette situation se produit pour la première fois.~~

Décembre xxxx-2015xx

Annexe A

Avis de l'OCRCVM 21-0028 – Avis sur les règles – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Modifications apportées aux Règles des courtiers membres et au Formulaire 1 concernant le contrôle lié à la concentration de titres et les agences de notation désignées

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 9B

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

~~(b) La Société dispose d'un certain pouvoir discrétionnaire pour traiter les cas de concentration, particulièrement en ce qui a trait au temps alloué pour corriger les cas d'excès de concentration, de même que pour déterminer si les positions sur titres ou sur métaux précieux sont maintenues en quantités se prêtant à une vente rapide.~~

Exclure les titres de créance non commerciaux et les titres de créance ou instruments d'emprunt dont la durée initiale jusqu'à l'échéance est égale ou inférieure à 1 an selon les catégories indiquées ci-après, lorsqu'ils ont obtenu la note courante minimale suivante d'une *agence de notation désignée* et respectent les critères d'admissibilité suivants :

<u>Titres exclus du Tableau 9B</u>			
<u>Catégorie</u>	<u>Note courante minimale attribuée par une agence de notation désignée</u>	<u>Critères d'admissibilité</u>	
<u>1. Titres de créance non commerciaux dont la marge obligatoire normale est inférieure à 10 %, émis ou garantis par :</u> <ul style="list-style-type: none"> • <u>les gouvernements nationaux du Canada, des États-Unis et du Royaume-Uni</u> • <u>les gouvernements provinciaux du Canada</u> • <u>la Banque internationale pour la reconstruction et le développement</u> • <u>les municipalités du Canada et du Royaume-Uni</u> 	<u>sans objet (s. o.)</u>	<u>sans objet (s. o.)</u>	
<u>2. Titres de créance non commerciaux dont la marge obligatoire normale est de 10 % maximum</u>	<u>A</u>		
<u>3. Titres de créance ou autres instruments d'emprunt dont la durée initiale jusqu'à l'échéance est égale ou inférieure à 1 an, émis ou garantis par :</u> <ul style="list-style-type: none"> • <u>une institution financière canadienne admissible comme institution agréée</u> • <u>une institution financière étrangère admissible comme institution agréée</u> 	<u>R-1(faible), F1, P-1, A-1(faible)</u>	<u>Les produits de financement structurés au sens du Règlement 25-101 ne sont pas exclus</u>	

Compensation permise supplémentaire pour les positions sur titres en portefeuille du courtier membre et les positions des clients

4. Les positions sur titres qui sont admissibles à la compensation de la marge peuvent être exclues, comme il est exposé aux notes 5(a) et 6(a) du Tableau 9. La position acheteur (vendeur) nette qui reste dans le portefeuille du courtier membre peut être calculée à la valeur nette. Les positions dans les comptes des clients sont également admissibles à cette compensation. La compensation des positions n'est permise que dans les cas suivants :

- les positions ont égalité de rang entre elles;
- la position vendeur est de rang inférieure à la position acheteur selon la hiérarchie des créanciers prévue par la loi, ou lui est subordonnée par contrat.

Il n'est pas permis d'opérer compensation entre les positions sur titres en portefeuille du courtier membre et les positions des clients, ou de compenser les risques entre les comptes des clients. La compensation des risques entre les comptes des clients n'est permise qu'en vertu de la Règle 5830 de l'OCRCVM et doit s'appuyer sur une convention de couverture conclue selon une forme jugée acceptable par l'OCRCVM.

~~Décembre xxxx-2015xx~~

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 9B

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

Ajustements additionnels du montant du prêt pour le contrôle des titres de créance

5. Il est possible de réduire le montant du prêt au moyen d'un coefficient d'ajustement pondéré en fonction du risque, si le ou les titres de créance ont obtenu la note courante minimale d'au moins une *agence de notation désignée*, comme il est indiqué au tableau suivant :

<u>Ajustements pondérés en fonction du risque pour les titres de créance dont la marge est de 10 % maximum</u>			
	<u>Note minimale attribuée par une agence de notation désignée</u>	<u>Coefficient d'ajustement</u>	<u>Notes courantes attribuées par plusieurs agences de notation désignées</u>
<u>Note à long terme</u>			<u>En cas d'une seule note courante, cette note s'applique.</u> <u>En cas de deux notes courantes, la note la plus faible s'applique.</u> <u>En cas de plus de deux notes courantes, mentionner les deux plus élevées et appliquer la plus faible.</u>
1.	<u>AAA</u>	<u>40 %</u>	
2.	<u>AA à A</u>	<u>50 %</u>	
3.	<u>BBB</u>	<u>60 %</u>	
4.	<u>Inférieure à BBB ou sans notation</u>	<u>80 %</u>	
<u>Note à court terme</u>			
5.	<u>Supérieure à R-2, F3, P-3, A-3</u>	<u>40 %</u>	
6.	<u>R-2, F3, P-3, A-3</u>	<u>60 %</u>	
7.	<u>Inférieure à R-2, F3, P-3, A-3 ou sans notation</u>	<u>80 %</u>	

6. Pour que les titres soient admissibles au coefficient d'ajustement pondéré en fonction du risque, les critères d'admissibilité additionnels suivants s'appliquent :

- les titres de créance commerciaux doivent avoir priorité de rang sur tous les titres de capitaux propres en circulation du même émetteur, selon la hiérarchie des créanciers prévue par la loi ou par contrat;
- les produits à financement structurés au sens du Règlement 25-101 sont pondérés en fonction du risque à 80 %.

Méthode de calcul du coefficient d'ajustement pondéré en fonction du risque en deux étapes

7. Étape 1 : Calculer le montant du prêt pondéré en fonction du risque de l'émetteur à l'aide du coefficient d'ajustement le plus élevé déterminé (c.-à-d. le coefficient correspondant à la note la plus basse attribuée par une agence de notation désignée ou à l'absence de notation, selon la note 5) pour tous les risques liés aux titres de créance détenus pour cet émetteur. Si le montant du prêt pondéré en fonction du risque calculé à l'étape 1 n'excède pas les seuils de concentration décrits en détail aux notes 8(a), 8(b), 8(c) et 8(d) du Tableau 9, il n'est pas nécessaire d'effectuer d'autres calculs pondérés en fonction du risque.

Étape 2 : Choisir d'utiliser un coefficient d'ajustement moyen pondéré pour calculer le montant du prêt pondéré en fonction du risque :

1. calculer les pondérations pour chaque coefficient d'ajustement applicable dans les limites du risque global lié au montant du prêt (colonne 9 du Tableau 9B) pour l'émetteur;
2. multiplier chaque coefficient d'ajustement par son poids dans le risque global lié au montant du prêt;
3. additionner les coefficients d'ajustement pondérés pour déterminer le coefficient d'ajustement moyen pondéré.

Décembre xxxx-2015xx